

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le

30 JUL. 2009

DIRECTION DE LA LEGISLATION FISCALE  
SOUS-DIRECTION C - BUREAU C2-1  
139, RUE DE BERCY  
TELEDOC 641  
75572 PARIS CEDEX 12

Dossier suivi par : Christophe Richard-Parpaillon  
christophe.richard-parpaillon@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 01.53.18.91.63  
Fax : 01.53.18.95.67  
Réf : 20080301591a

04 AOÛT 2009

Madame,

Par courrier du 4 décembre 2008, vous avez appelé l'attention de mes services sur le crédit d'impôt sur le revenu en faveur des économies d'énergie prévu à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI). Vous souhaitez savoir si le respect de la norme CEI 61215 et la mention de cette dernière sur les panneaux photovoltaïques permettent ainsi de bénéficier du crédit d'impôt.

Je vous prie tout d'abord de bien vouloir excuser le délai avec lequel il est répondu à votre demande, qui appelle de ma part les observations suivantes.

Les articles 90 et 91 de la loi de finances pour 2005 ont opéré une refonte complète du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale autour de deux axes majeurs : l'aide aux personnes et la prise en compte des préoccupations environnementales.

S'agissant de ce second volet, cette réforme a notamment eu pour objet de renforcer le caractère incitatif du dispositif en recentrant la liste des équipements éligibles sur les plus performants en matière d'économies d'énergie et de promotion des énergies renouvelables, tout en excluant les équipements de confort.

La liste limitative des équipements et matériaux éligibles au crédit d'impôt mentionné à l'article 200 *quater* du code général des impôts (CGI) figure à l'article 18 *bis* de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 novembre 2007 publié au Journal officiel du 20 novembre 2007, modifiée par les arrêtés des 3 octobre 2008 et 18 juin 2009 publiés respectivement au Journal officiel des 18 octobre 2008 et 27 juin 2009.

L'article 18 *bis* précité de l'annexe IV au CGI définit précisément les équipements de production d'énergie utilisant l'énergie solaire éligibles au crédit d'impôt ainsi que les normes et critères techniques de performance qui leur sont applicables.

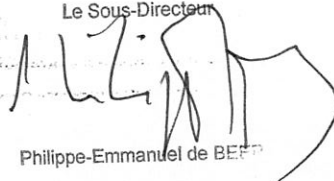
Ainsi, les systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire doivent respecter les normes EN 61215 ou NF EN 61646.

Madame Emmeline BLONDEAU  
Association HESPUL  
114, bd du 11 novembre 1918  
69100 - VILLEURBANNE

Si ces critères doivent être strictement respectés, il n'y a cependant pas lieu de faire de distinction entre la norme internationale CEI et les normes EN ou NF portant le même numéro, dès lors que celles-ci constituent la reprise intégrale dans la collection des normes européennes et françaises du contenu technique de la norme CEI.

Ainsi, sont éligibles au crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 quater du CGI, les panneaux photovoltaïques répondant à la norme CEI (ou IEC) 61215 ou 61646, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies. Ces précisions seront portées à la connaissance de l'ensemble des contribuables et des services fiscaux sous la forme d'un rescrit publié sur le portail fiscal [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-Directeur  
  
Philippe-Emmanuel de BEFF